

Message – 27 mars 2020

Objet : **Facturation des chirurgiens-dentistes dans le cadre du dispositif de garde mis en place par le conseil départemental de l'ordre**

Le conseil national de l'ordre a demandé aux chirurgiens-dentistes de fermer leurs cabinets à compter du 16 mars 2020.

Face au risque de contamination par le Covid 19 des chirurgiens-dentistes et de leurs patients, le conseil de l'ordre des chirurgiens-dentistes met en place une procédure pour assurer une permanence de soins.

L'objectif est d'assurer la prise en charge territoriale des urgences dentaires, garantir la protection des chirurgiens-dentistes assurant la permanence et assurer la régulation de la permanence au niveau du CDO en évitant d'emboliser le 15 et les services d'urgence.

- **Dispositif de permanence des soins mis en place dans chaque département par le conseil départemental de l'ordre :**

Les patients doivent appeler leur dentiste habituel (chaque chirurgien-dentiste reste joignable pour ses patients par téléphone et/ou par mail 7j/7), les cabinets dentaires font un 1^{er} tri et adressent les urgences vers un numéro de téléphone mis en place par le CDO où un CD d'astreinte renvoie vers un cabinet de garde.

2 à 5 cabinets de garde par département sont prévus, sur la base du volontariat. Les cabinets de garde assurent une permanence 7J/7 de 9 h à 18h.

Dans chaque cabinet, un chirurgien-dentiste réalise les actes (le titulaire du cabinet) et un 2^{ème} chirurgien-dentiste l'assiste pour notamment respecter les contraintes d'asepsie (les assistants dentaires ne seront pas sollicités, les dentistes ne souhaitant pas exposer leurs salariés).

- **Facturation des chirurgiens-dentistes dans le cadre des gardes**

- Les soins réalisés par le chirurgien-dentiste :

Le chirurgien-dentiste libéral qui réalise les actes est autorisé à facturer **l'acte CCAM réalisé ou une consultation d'urgence** (si l'acte CCAM ne peut être réalisé en une seule séance). Ces actes sont pris en charge selon les règles de prise en charge en vigueur.

En dérogation aux dispositions de l'article 3.3 et de l'annexe 12 de la convention nationale des chirurgiens-dentistes, il est également autorisé à facturer la **majoration spécifique de permanence des soins prévue pour les actes cliniques et techniques effectués (code prestation MCD - 30€)**. Il peut également bénéficier de la **rémunération de l'astreinte de 75€ par demi-journée (code prestation PRC)**, quel que soit le jour de la semaine, au-delà des dimanches et jours fériés prévus.

- Rémunération de l'astreinte du 2ème chirurgien-dentiste « assistant » :

En dérogation aux dispositions de l'article 3.3.1 de la convention nationale, le chirurgien-dentiste libéral qui assiste le chirurgien-dentiste exécutant les actes de soins dentaires peut bénéficier de la **rémunération de l'astreinte de 75€ par demi-journée (code prestation PRC)**.

- Rémunération de l'astreinte du chirurgien-dentiste régulateur au téléphone :

DDGOS/DOS/DPROF – message réseau – Covid-19 - facturation des soins dentaires dans le cadre des gardes organisées par les conseils départementaux de l'ordre des chirurgiens-dentistes

En dérogation aux dispositions de l'article 3.3.1 de la convention nationale, le chirurgien-dentiste libéral d'astreinte chargé de répondre aux appels reçus sur le numéro du CDO et chargé de répartir les urgences peut également bénéficier de la **rémunération de l'astreinte de 75€ par demi-journée (code prestation PRC)**.

Ces facturations dérogatoires doivent être réalisées selon les mêmes modalités que dans le cadre de la permanence des soins.